



Commune
de
1485 Nuvilly

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale de Nuvilly

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11),
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1).

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des
assujettis

Art. 2. ¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle, le suivi des travaux, le certificat de conformité, l'octroi du permis d'occuper et l'abandon officiel d'un projet ;
- d) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;
- e) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les art. 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de fr. 200.- pour un permis de construire, selon la procédure ordinaire.

³ La taxe fixe est de fr. 100.-- pour un permis de construire, selon la procédure simplifiée.

⁴ Le tarif horaire est au maximum de fr. 120.--.

⁵ La taxe de saisie d'un dossier dans l'application FRIAC est de fr. 300.--.

⁶ . Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil, urbaniste ou géomètre, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est celui en vigueur selon les normes S.I.A. Les frais seront portés à la charge de l'auteur de la demande.

Montant
maximal

Art. 5. ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de fr. 5'000.--.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux
et de détente

Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul
et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de fr. 10'000.--

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de fr. 300.--.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des
dispositions
antérieures

Art. 11. ¹ Le règlement du 30 mai 1995 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 12. ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale le 20 janvier 2022

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE


Sophie Renout, secrétaire




Anne-Marie Durussel, syndique

**Approuvé par
la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,**



Fribourg, le 15 MAR. 2022


Le Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: TK/ja

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 15 MAR. 2022

Approbation

concernant:

Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Nuvilly

VU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

L'ordonnance du 30 juin 2015 sur fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Nuvilly, adopté le 20 janvier 2022 par l'Assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 300.- qui sera débité du compte courant de la commune de Nuvilly auprès de l'administration des finances.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur



Voie de droit:

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa communication.

Communication:

- > au Service des constructions et de l'aménagement, avec un règlement;
- > au Service des communes, avec un règlement et le dossier;
- > à la commune de Nuvilly, avec deux règlements.